

Résolution sur le suivi sur le Web et la protection de la vie privée



Les organisations qui ont recours au suivi sur le Web peuvent surveiller presque tous les aspects du comportement des utilisateurs en ligne. Le type d'information ainsi recueillie (p. ex. adresse IP, identifiants des appareils utilisés) permet parfois d'identifier l'individu visé, si bien que les organisations peuvent élaborer un profil détaillé des activités en ligne d'une personne identifiable sur de longues périodes.

Les données sur l'activité des utilisateurs qui sont recueillies à partir d'un ordinateur ou d'un autre appareil (p. ex. un téléphone intelligent) lors de l'utilisation des divers services offerts par la société de l'information sur Internet, sont de plus en plus fréquemment combinées, corrélées et analysées par différents acteurs et à diverses fins, notamment caritatives ou commerciales, en fonction des activités des parties qui offrent ces services en tout ou en partie. Les profils d'intérêts (ou « profils d'utilisateurs ») générés peuvent être enrichis au moyen de renseignements provenant du « monde hors ligne » sur pratiquement tous les aspects de la vie privée, dont des renseignements financiers et d'autre nature, par exemple sur les loisirs, les problèmes de santé et les opinions politiques ou religieuses.

Nous reconnaissons que le suivi comporte certains avantages pour les consommateurs, notamment en ce qui a trait à la gestion du réseau, à la sécurité et à la prévention de la fraude, et qu'il peut faciliter la mise au point de nouveaux produits et services. Dans une société axée sur l'information, cette nouvelle activité pose toutefois un risque sans précédent d'atteinte à la vie privée de tous les citoyens, puisqu'elle pourrait provoquer l'érosion et, à terme, la disparition de certains principes fondamentaux de la protection de la vie privée : la transparence, la limitation des fins et la maîtrise des renseignements par l'intéressé.

Par conséquent, toutes les parties prenantes, y compris les gouvernements, les organisations internationales et les fournisseurs de services, devraient accorder la priorité à la protection de la vie privée dès la conception de services, ainsi que dans le cadre de la prestation et de l'utilisation de services liés à la société de l'information.

La Conférence internationale des commissaires à la protection des données et de la vie privée exhorte donc toutes les parties prenantes :

- à respecter le principe de la limitation des fins;
- à aviser les utilisateurs de l'utilisation d'éléments de suivi, y compris de l'établissement d'empreintes à l'aide d'un appareil et du navigateur, et leur permettre d'avoir la maîtrise de ces éléments;
- à s'abstenir d'utiliser des dispositifs de suivi invisibles à des fins autres que la sécurité et le dépistage des fraudes, ou la gestion du réseau;
- à s'abstenir d'établir par dérivation un ensemble d'éléments d'information (empreintes) dans le but d'identifier et de surveiller des utilisateurs à des fins autres que la sécurité et le dépistage des fraudes, ou la gestion du réseau;

- à faire preuve de la transparence appropriées au sujet de tous les types de pratiques de suivi sur le Web afin de permettre aux consommateurs de faire des choix éclairés;
- à offrir aux utilisateurs des outils conviviaux leur permettant de maîtriser adéquatement la collecte et l'utilisation de leurs renseignements personnels;
- à s'abstenir d'effectuer un suivi de l'activité en ligne d'enfants ou sur les sites Web destinés aux enfants, à moins qu'il ne soit possible de vérifier qu'un parent a consenti au suivi;
- à respecter le principe du respect de la vie privée dès la conception et à réaliser une évaluation des facteurs relatifs à la vie privée au début de nouveaux projets;
- à utiliser des techniques qui réduisent les répercussions sur la vie privée, notamment la dépersonnalisation et l'utilisation de pseudonymes;
- à promouvoir l'adoption de normes techniques visant à conférer aux utilisateurs une meilleure maîtrise (p. ex. la norme d'interdiction de suivi).

Le commissaire à l'information de la République de Slovénie et l'autorité française de protection des données se sont abstenus de voter sur cette résolution.